



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-103

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2022-06-30-00001 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Haute-Vienne (4^e échéance) (6 pages)

Page 3

JUSTICE / Cour d'appel de Limoges

87-2022-06-30-00005 - TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 10 - Etrangers du 01.07.2022 (1 page)

Page 10

87-2022-06-30-00002 - TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 4 - Juge des référés 2 au 01.07.2022 (1 page)

Page 12

87-2022-06-30-00003 - TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 6 - Environnement au 01.07.2022 (1 page)

Page 14

87-2022-06-30-00004 - TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 9 - Mesures d'instruction ch 2 au 01 (1 page)

Page 16

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-30-00001

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de la Haute-Vienne (4^e échéance)



**ARRÊTÉ N°
PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À
3 MILLIONS DE VÉHICULES
ET FERROVIAIRES DONT LE TRAFIC ANNUEL EST SUPÉRIEUR À
30 000 PASSAGES DE TRAINS PAR AN,
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
(4^e échéance)**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Vienne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires situées en Haute-Vienne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 3 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de la Haute-Vienne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Considérant que les collectivités territoriales concernées ont été associées à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques au travers d'une plateforme numérique de partage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Vienne;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Voies
A20
N21
N141
N145
N147
N520

2°) les axes routiers départementaux

Voies
D29
D46
D55A
D675
D914
D941
D947
D979
D2000

3°) les axes routiers intercommunautaires de la communauté urbaine de Limoges Métropole

Voies
AV ADRIEN TARRADE
AV ALBERT THOMAS
AV BAUDIN
AV DE BEAUBREUIL
AV DE LA LIBERATION
AV DE LA REVOLUTION
AV DES BENEDICTINS
AV DES RUCHOUX
AV DU GENERAL DE GAULLE
AV DU GENERAL MARTIAL VALIN

Voies
AV DU MIDI
AV DU ROUSSILLON
AV DU SABLARD
AV EMILE LABUSSIERE
AV GARIBALDI
AV GENERAL LECLERC
AV GEORGES DUMAS
AV GEORGES POMPIDOU
AV JEAN GAGNANT
AV LOUIS DE BROGLIE
AV MARCELLIN BERTHELOT
AV MONTJOVIS
AV PROFESSEUR JOSEPH DE LEOBARDY
BD BEL-AIR
BD CARNOT
BD DE BEAUBLANC
BD DE FLEURUS
BD DE LA BORIE
BD DE LA CITE
BD DE LA CORDERIE
BD DE VANTEAUX
BD DES ARCADES
BD DU 21 AOUT 1944
BD DU MAS BOUYOL
BD DU VIGENAL
BD GAMBETTA
BD GEORGES CLEMENCEAU
BD GEORGES PERIN
BD LOUIS BLANC
BD ROBERT MALOUBIER
BD ROBERT SCHUMAN
BD VICTOR HUGO
C_Limoges
CHE DU MAS GIGOU
CRS BUGEAUD
CRS GAY LUSSAC
CRS JOURDAN
CRS VERGNIAUD
PL D'AINE
PL DES CARMES

Voies
PL DES CHARENTES
PL HENRI QUEUILLE
PL JOURDAN
PL MAISON DIEU
PL MANIGNE
PL SADI CARNOT
PL WILSON
PL WINSTON CHURCHILL
PONT DE LA REVOLUTION
R ARISTIDE BRIAND
R ARMAND DUTREIX
R BERNARD PALISSY
R CAMILLE GUERIN
R CHARLES LE GENDRE
R DE BELLAC
R DE BOURNEVILLE
R DE BROUILLEBAS
R DE L'AMPHITHEATRE
R DE LA BREGERE
R DE LA MAUVENDIERE
R DE TOULOUSE
R DES ARCADES
R DES SAGNES
R DES VIGNES
R DU GENERAL CATROUX
R DU MAS GIGOU
R FRANCOIS CHENIEUX
R FRANCOIS PERRIN
R LEONARD TROMPILLON
R LOUVRIER DE LAJOLAIS
R MONTMAILLER
R PETINIAUD BEAUPEYRAT
R PIERRE ET MARIE CURIE
R THEODORE BAC
RPE DES BENEDICTINS

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^e échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° de ligne
590000
JUM024

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1- selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2- selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;

2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;

- d'estimations :

- o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R 572-6 du code de l'environnement ;
- o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Cartes-de-bruit-strategiques-de-4eme-echeance>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires – 22 rue des pénitents blancs – 87 032 Limoges

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : **abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 est abrogé.

Article 6 : **recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS 40 410 – 87 000 LIMOGES CEDEX.

Article 7 : **exécution**

La Préfète de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Limoges, le 30 JUIN 2022

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

JUSTICE

87-2022-06-30-00005

TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 10 -
Etrangers du 01.07.2022

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

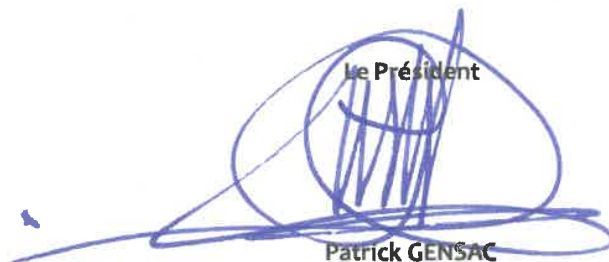
Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Christine MEGE, vice-présidente
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Madame Hélène SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller
- Madame Clara PASSERIEUX, conseillère
- Madame Khéra BENZAÏD, conseillère
- Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président

Patrick GENSAC

JUSTICE

87-2022-06-30-00002

TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 4 - Juge
des référés 2 au 01.07.2022

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant désignation des juges des référés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

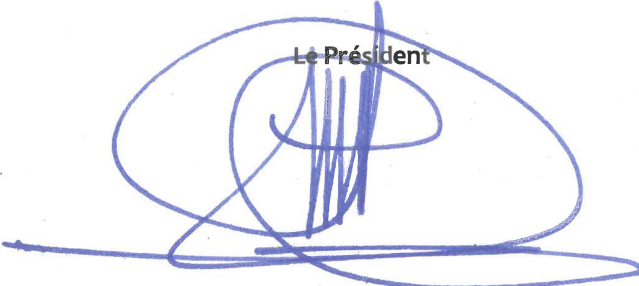
Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président du tribunal administratif, du vice-président, de Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, Madame Hélène SIQUIER, Monsieur Fabien MARTHA et Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, sont autorisées à exercer, à compter du 1^{er} juillet 2022, les fonctions de juge des référés. Les conseillers dont les noms suivent

- Madame Clara PASSERIEUX
- Madame Khéra BENZAÏD
- Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mesdames Clara PASSERIEUX, Khéra BENZAÏD et Noémi GAULLIER-CHATAGNER.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président



Patrick GENSAC

JUSTICE

87-2022-06-30-00003

TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 6 -
Environnement au 01.07.2022

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision du 20 décembre 2021 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} juillet 2022, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Christine MEGE, vice-présidente
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Madame Héléne SIQUIER, première conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, premier conseiller
- Madame Clara PASSERIEUX, conseillère
- Madame Khéra BENZAÏD, conseillère
- Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président



Patrick GENSAC

JUSTICE

87-2022-06-30-00004

TA de LIMOGES - Arrêté du 30 juin 2022 - 9
-Mesures d'instruction ch 2 au 01



**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Madame Khéra BENZAÏD et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillères sont autorisées à signer, à compter du 1^{er} juillet 2022, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Vice-Président

Christine MEGE